

**Pôle Concurrence, Consommation
et Répression des Fraudes
Service Métrologie**

**Décision n° 21.13.370.002.1 du 6 janvier 2021
portant désignation d'un organisme
pour effectuer la vérification primitive
des chromatographes, DCVG et voludéprimomètres**

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 25 février 2002 relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2003 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de conversion de volume de gaz, des voludéprimomètres et des dispositifs de détermination du pouvoir calorifique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCI 2020-130 du 20 octobre 2020 par lequel Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet des Hauts-de-Seine, délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu le dossier de demande du 6 novembre 2020 de la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION afin de devenir organisme désigné pour effectuer la vérification primitive de certains instruments ;

Vu l'audit réalisé le 10 décembre 2020 par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Considérant la complétude du dossier et le rapport favorable établi par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France suite à l'audit susmentionné ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Décide :

Art. 1er – La société BUREAU VERITAS EXPLOITATION (BVE) (RCS 790 184 675), sise 8 cours du Triangle à PUTEAUX (92800), est désignée pour une période de quatre ans pour effectuer les opérations de contrôle suivantes :

- la vérification primitive des instruments neufs, comme prévu par l'article 19 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, pour les instruments relevant des catégories suivantes :
 - o Dispositifs associés à des dispositifs de conversion de volume de gaz permettant la détermination du pouvoir calorifique (chromatographes),
 - o Dispositifs de conversion de volume de gaz pur (DCVG),
 - o Voludéprimomètres

pour les gammes suivantes :

Gamme de Pression : de 0 à 100 bar relatif

Gamme de Température : de -30°C à 50°C

Gamme de Pression différentielle : de 0 à 1000 mbar

- la vérification primitive des instruments réparés, comme prévu par l'article 19 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, pour les instruments relevant des catégories suivantes :
 - o Dispositifs associés à des dispositifs de conversion de volume de gaz permettant la détermination du pouvoir calorifique (chromatographes),
 - o Dispositifs de conversion de volume de gaz (DCVG),
 - o Voludéprimomètres

pour les gammes suivantes :

Gamme de Pression : de 0 à 100 bar relatif

Gamme de Température : de -30°C à 50°C

Gamme de Pression différentielle : de 0 à 1000 mbar

Article 2. - La présente décision est valable jusqu'au 6 janvier 2025. Toutefois, la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION ne pourra conserver le bénéfice de cette désignation que si elle obtient, dans le délai de 3 ans à compter de la présente décision, son accréditation par le COFRAC. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société à ses obligations.

Article 3. - La présente décision vaut pour tout le territoire national sous réserve du respect des exigences réglementaires, notamment celle de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité.

Article 4. - Au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente décision la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION devra en demander le renouvellement auprès de l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

Article 5. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6. - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION par ses soins et sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine, conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susmentionné.

Fait à Aubervilliers, le 6 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur :
la cheffe du service métrologie,



Nathalie CAUVIN